

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030615-231
(500-22-253554-193)

DATE : 1^{er} août 2025

**FORMATION : LES HONORABLES MANON SAVARD, J.c.Q.
SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.
MYRIAM LACHANCE, J.C.A.**

CIPRIAN CIOMAG
APPELANT – demandeur
c.

BANQUE ROYALE DU CANADA
INTIMÉE – défenderesse

ARRÊT

[1] L'intimée, Banque Royale du Canada (« Banque »), met fin à l'emploi de l'appelant, M. Ciomag, sans préavis au printemps 2017, après six ans de service au poste de conseiller en crédit commercial (secteur agricole). Estimant avoir été congédié sans motif sérieux au sens de l'art. 2094 C.c.Q.¹, M. Ciomag lui réclame une indemnité de fin d'emploi équivalant à six mois de salaire et des dommages moraux. Au terme d'un procès

¹ L'article 2094 C.c.Q. énonce :

2094. Une partie peut, pour un motif sérieux, résilier unilatéralement et sans préavis le contrat de travail.

2094. One of the parties may, for a serious reason, unilaterally resiliate the contract of employment without prior notice.

de six jours qui s'échelonne sur plus de deux ans, la juge de première instance (« Juge ») rejette sa demande².

[2] M. Ciomag se pourvoit contre ce jugement. Il soutient que la Juge aurait insuffisamment motivé sa décision, notamment à l'égard des frais de justice. À cet effet, il invite la Cour à prendre en considération que les motifs de la Juge reproduisent en fait de larges extraits des plaidoiries écrites de la Banque, tout en précisant cependant ne pas en faire un moyen d'appel. Elle aurait également erré en reconnaissant l'existence d'un motif sérieux de congédiement et en refusant dès lors de lui verser l'indemnité tenant lieu de délai de congé.

[3] Pour les motifs qui suivent, et sans avaliser la facture du jugement, il y a lieu d'intervenir uniquement sur la question des frais de justice en première instance puisque la Juge a effectivement omis de statuer sur la demande de M. Ciomag formulée à l'audience. Le moyen d'appel relatif au motif sérieux de congédiement, quant à lui, soulève des questions assujetties à la norme de l'erreur manifeste et déterminante. En l'absence d'un dossier complet, la déférence s'impose et il n'y a pas lieu d'intervenir.

1. Le contexte et le jugement de première instance

[4] Il suffit, pour une bonne compréhension du pourvoi, de rappeler les principaux faits établis au procès. On peut se reporter aux paragr. 1 à 20 et 31 à 115 du jugement entrepris pour connaître le détail des circonstances ayant mené à la fin d'emploi de M. Ciomag.

[5] Celui-ci s'est joint à la Banque au printemps 2011 en tant que conseiller en crédit commercial (secteur agricole) où il devait appuyer les gestionnaires de comptes commerciaux dans le traitement des demandes de financement. L'une de ses tâches consistait à établir la cote de risque de l'emprunteur, conformément aux politiques internes de la Banque, et à structurer les transactions de manière à minimiser les risques encourus. M. Ciomag était également autorisé à approuver des demandes de crédit et des exceptions aux politiques, à l'intérieur de certaines balises et en fonction de divers critères d'évaluation de risque.

[6] M. Ciomag se rapportait à la directrice nationale du groupe de conseil commercial pour le secteur agricole, un poste occupé à partir de 2016 par Mme Storey. Le supérieur immédiat de celle-ci était M. Dimakopoulos, vice-président du groupe, lequel relevait de Mme Paris, vice-présidente sénior responsable de la gestion du risque.

[7] Les relations entre M. Ciomag et sa directrice s'avèrent difficiles. Celui-ci estime être victime de harcèlement et de pressions excessives de sa part afin qu'il accepte des demandes de crédit reposant sur des données « corrompues ». Ses supérieurs, quant à

² *Ciomag c. Banque Royale du Canada*, 2023 QCCQ 3055 [jugement entrepris].

eux, lui reprochent de ne pas respecter les directives de la Banque conformément à leurs orientations, en plus de poursuivre de façon abusive sa contestation de leurs décisions, dont celles du vice-président du groupe, auprès des autorités supérieures.

[8] Après différents avis et rencontres avec M. Ciomag et face à son refus de modifier sa conduite, voire d'y réfléchir, puisque, selon lui, « there was never such a thing as insubordination », Mme Storey et M. Dimakopoulos le rencontrent le 18 mai 2017 pour l'informer de son congédiement. Dans une lettre qui lui est alors remise, la Banque justifie sa décision sur la base des refus répétés de M. Ciomag de suivre les directives de ses supérieurs et de collaborer avec la direction, et ce, malgré les nombreux avertissements reçus à ce sujet. Un tel comportement a amené ses supérieurs à perdre confiance en son honnêteté, son intégrité et sa fiabilité, justifiant ainsi la décision de mettre fin à son emploi sans préavis ni indemnité tenant lieu de délai de congé.

[9] Après sa fin d'emploi, la Banque découvre que M. Ciomag a emporté avec lui des documents confidentiels, dont un dossier en lien avec une demande de crédit d'un client.

[10] Quelques mois après sa fin d'emploi en juillet 2017, M. Ciomag institue un recours contre la Banque. Estimant avoir été l'objet d'un congédiement sans motif sérieux, il réclame une indemnité tenant lieu de délai de congé équivalant à six mois de salaire et 15 000 \$ de dommages moraux.

[11] Il y aura lieu de revenir ultérieurement sur la facture du jugement entrepris. Qu'il suffise pour le moment de souligner que la Juge retient les prétentions de la Banque selon lesquelles M. Ciomag a refusé à plusieurs reprises de se conformer aux directives de ses supérieurs concernant l'application de ses politiques en matière de crédit et souligne son « entêtement excessif et non fondé ». Celui-ci, poursuit-elle, a effectivement emporté avec lui des documents confidentiels appartenant à son employeur, ce qui constitue « [...] une faute déontologique et un manquement grave à son obligation de loyauté, d'honnêteté et de confidentialité, [qui] s'inscrit dans la lignée des manquements qui lui sont reprochés »³. La Juge écarte les prétentions de M. Ciomag voulant qu'il aurait été victime de harcèlement et qu'il serait parti avec des documents sous les conseils d'un avocat. Finalement, elle estime le congédiement justifié au regard de la progression des sanctions, M. Ciomag n'ayant jamais reconnu ses torts et ne les reconnaissant toujours pas plusieurs années plus tard, même lors du procès. Concluant que son inconduite a « rompu irrémédiablement le lien de confiance », elle rejette le recours de M. Ciomag, avec les frais de justice.

2. Les moyens d'appel

[12] M. Ciomag formule trois questions principales portant sur la motivation du jugement et sa suffisance, l'existence d'un motif sérieux de congédiement au sens de

³ Paragr. 162 du jugement entrepris.

l'art. 2094 C.c.Q. et l'octroi des frais de justice. Cette dernière question étant liée à la première, il y a lieu de les joindre aux fins de l'analyse.

3. L'analyse

a) La motivation du jugement entrepris et les frais de justice

[13] L'argumentaire de M. Ciomag sur cette question consiste essentiellement en deux reproches distincts portant, d'une part, sur la suffisance des motifs et, d'autre part, sur l'incorporation de larges extraits des plaidoiries écrites de la Banque dans les motifs de la Juge, démontrant que celle-ci n'aurait pas porté une attention particulière aux questions en litige et ne les aurait pas tranchées de façon impartiale.

[14] En principe, ces questions commandent des analyses distinctes en ce que la première – suffisance de la motivation – soulève la question de savoir si les « fondements de la décision sont raisonnablement intelligibles eu égard à l'ensemble des circonstances, de la nature des questions en litige et de la complexité du dossier »⁴ de façon à permettre un examen efficace en appel, alors que la seconde – reproduction des plaidoiries écrites de la Banque – « consiste à déterminer si la présomption d'impartialité judiciaire a été réfutée »⁵.

[15] Comme on l'a vu, M. Ciomag indique que le second reproche ne justifie pas à lui seul l'intervention de la Cour⁶ et précise ne pas en faire un moyen d'appel distinct. Il invite simplement la Cour à tenir compte de ce fait lors de son analyse de la suffisance de la motivation. Dans un tel contexte, il n'y a pas lieu de procéder à l'analyse prescrite en cette matière.

[16] La Cour souligne cependant que l'approche adoptée ici par la Juge, sans être pour autant un motif d'intervention, soulève de sérieuses préoccupations vu l'ampleur des extraits des plaidoiries écrites de la Banque reproduits dans ses motifs sans en identifier la source et l'impact sur la confiance envers le processus judiciaire qui est susceptible d'en résulter. Bien que tout soit fonction de la nature de l'affaire, le juge doit en principe « énoncer les arguments opposés des parties sur les faits et le droit et [e]xpliciter dans ses propres mots ses conclusions sur les faits et le droit »⁷. Une telle approche contribue à garantir qu'il a pris les questions en litige en considération et s'est forgé sa propre opinion, de façon indépendante⁸. En cette matière, la préservation de la confiance du public envers le système judiciaire exige non seulement que le tribunal tranche le litige

⁴ *Metellus c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île de Montréal (Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal)*, 2018 QCCA 135, paragr. 17. Voir également *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, paragr. 69.

⁵ *Cojocarú c. British Columbia Women's Hospital and Health Centre*, 2013 CSC 30, paragr. 26 et 71.

⁶ Argumentaire de l'appelant, paragr. 86.

⁷ *Cojocarú c. British Columbia Women's Hospital and Health Centre*, 2013 CSC 30, paragr. 50.

⁸ *Cojocarú c. British Columbia Women's Hospital and Health Centre*, 2013 CSC 30, paragr. 50.

de façon indépendante et impartiale, mais également que sa décision soit raisonnablement *perçue* comme répondant à ces exigences. Comme l'a déjà écrit la Cour :

[14] [...], le juge doit démontrer qu'il s'est formé une opinion indépendante sur les questions dont il est saisi. En adoptant le mémoire d'une des parties, le juge risque fort de donner l'apparence d'esquiver ses devoirs judiciaires au profit d'une des parties sans avoir tenu compte des moyens soulevés par la partie perdante.⁹

[Renvoi omis]

Le juge doit éviter de donner une telle impression.

[17] Cela étant, il demeure qu'en l'occurrence, M. Ciomag s'attaque uniquement à la suffisance des motifs et ne tente pas de réfuter la présomption d'impartialité judiciaire. Il plaide que la Juge n'aurait pas traité de ses principaux arguments et aurait omis de tenir compte de son témoignage. Il lui reproche de n'avoir abordé que la preuve administrée par la Banque en reprenant pour l'essentiel ses plaidoiries écrites. M. Ciomag lui fait également grief d'avoir omis d'exercer sa discrétion en vertu de l'art. 340 *C.p.c.*, comme il le lui avait demandé, afin qu'il ne soit pas condamné au paiement des frais de justice en cas de rejet de son recours, vu sa situation financière précaire.

[18] Commençons par ce dernier grief. M. Ciomag a raison de plaider que la Juge omet à tort de se prononcer sur sa demande en lien avec les frais de justice. Lorsqu'une partie demande au tribunal de s'écarter de la règle prévue à l'art. 340 *C.p.c.*, le juge doit motiver sa décision de faire droit ou de rejeter cette demande. En l'absence de motif sur cette question, une cour d'appel ne peut valablement réviser la façon dont le juge a exercé sa discrétion. Tel est le cas en l'occurrence.

[19] L'arrêt *Société en commandite de Copenhague c. Corporation Corbec*¹⁰, sur lequel s'appuie la Banque, ne lui est d'aucune aide. Dans cette affaire, en effet, aucune demande de déroger à la règle énoncée à l'art. 340 *C.p.c.* n'avait été formulée en première instance, contrairement à l'espèce.

[20] Dans un tel contexte, et vu l'omission de la Juge, il reviendrait à la Cour de substituer son opinion à celle de la Juge. Ce ne sera pas nécessaire puisque, à la suite de l'audience, la Banque a indiqué consentir à cette demande de M. Ciomag, tant en première instance qu'en appel, si le pourvoi devait être rejeté.

⁹ *Metellus c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île de Montréal (Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal)*, 2018 QCCA 135, paragr. 14.

¹⁰ *Société en commandite de Copenhague c. Corporation Corbec*, 2014 QCCA 439, paragr. 64.

[21] Quant à la suffisance des motifs sur les autres questions sur lesquelles la Juge devait se prononcer, les principes applicables en cette matière sont connus :

[11] [...]. Essentiellement, les motifs d'un jugement doivent être suffisants pour comprendre le fondement de la décision et permettre sa révision en appel. Pour déterminer s'ils sont suffisants, les motifs doivent être examinés dans leur ensemble tout en tenant compte du contexte. Les motifs ne doivent pas être tenus pour insuffisants simplement parce qu'ils ne font pas état de chaque argument soulevé ou n'analysent pas tous les moyens invoqués, ni s'ils n'exposent pas tous les éléments de la preuve. Ainsi, un jugement peut être concis et rendre parfaitement justice aux parties sans que le juge ait à rendre compte de chaque témoignage et répondre à chaque prétention. En somme, l'intervention de la Cour n'est justifiée que lorsque les motifs sont laconiques au point qu'ils font obstacle à un exercice de révision valable.¹¹

[Renvois omis]

[22] En l'occurrence, malgré la facture du jugement, on ne peut dire que les motifs sont à ce point laconiques « qu'ils font obstacle à un exercice de révision valable ».

[23] Le cœur du débat en première instance portait sur l'existence ou non d'un motif sérieux de congédiement qui aurait justifié la Banque de mettre fin à l'emploi de M. Ciomag sans préavis ou sans lui verser une indemnité de fin d'emploi tenant lieu de délai de congé, conformément à l'art. 2094 C.c.Q. Pour répondre à cette question, la Juge devait examiner les motifs invoqués par la Banque pour justifier sa décision, déterminer si ceux-ci avaient été établis de façon prépondérante, à la lumière entre autres du témoignage de M. Ciomag, et, dans l'affirmative, décider si ceux-ci justifiaient son congédiement, en tenant compte notamment de la règle de la progression des sanctions¹².

[24] La Juge aborde l'ensemble de ces questions, de façon distincte. Elle discute d'abord du refus de M. Ciomag de respecter les politiques internes et les directives de ses supérieurs, retient les faits établis par les témoins de la Banque et conclut que M. Ciomag n'a démontré ni le bien-fondé de ses remises en question des politiques et directives de ses supérieurs (paragr. 132 à 156), ni qu'il avait été victime de harcèlement de la part de ses supérieurs (paragr. 168 à 175). Quant à son appropriation de documents confidentiels (paragr. 157 à 162), elle explique pourquoi elle écarte la thèse de M. Ciomag voulant qu'il ait agi sur les conseils de son avocat (paragr. 176 à 178). La Juge estime

¹¹ *Metellus c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île de Montréal (Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal)*, 2018 QCCA 135, paragr. 11. Voir également : *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, paragr. 71; *Droit de la famille – 2390*, 2023 QCCA 90, paragr. 3 et 4; *Camko Alignement pneus et mécanique inc. c. Société de transport de Montréal*, 2019 QCCA 319, paragr. 12 à 14.

¹² Voir à ce sujet : *Valeurs mobilières Desjardins inc. c. Jean*, 2019 QCCA 128, paragr. 52.

ainsi que celui-ci a contrevenu aux règles déontologiques en vigueur dans l'entreprise (paragr. 146 à 156). Elle aborde par la suite la question de la progression des sanctions et statue sur l'existence d'un motif sérieux (paragr. 179 à 195).

[25] Quant au harcèlement dont M. Ciomag aurait été victime et au fait qu'il aurait contrevenu à certaines politiques de la Banque sur les recommandations d'un avocat, il est vrai que les motifs sur lesquels se fonde la Juge pour écarter les prétentions de M. Ciomag sont lacunaires et s'appuient principalement sur des extraits de jurisprudence. Toutefois, les motifs d'un juge n'ont pas à être parfaits¹³. Il suffit qu'ils permettent de comprendre le fondement de sa décision, ce qui est le cas en l'espèce.

[26] De la même façon, bien que de façon succincte mais suffisante, la Juge explique pourquoi elle écarte les arguments de M. Ciomag (paragr. 168-169, 176-177 et 179-189). La Cour ne peut conclure que la Juge omet d'en discuter, comme celui-ci le plaide, d'autant que M. Ciomag ne précise pas dans son mémoire les aspects de son témoignage que la Juge aurait omis de considérer et ne verse pas au dossier d'appel la transcription de son témoignage.

[27] Bref, le jugement entrepris, malgré sa facture et ses faiblesses, permet suffisamment de comprendre ce que la Juge a décidé sur le motif sérieux de congédiement et pourquoi elle conclut comme elle le fait. Les observations de M. Ciomag ne nous convainquent pas que le jugement souffre de lacunes susceptibles d'entraver son droit d'appel.

b) Le motif sérieux de congédiement

[28] Sous ce chapitre également, M. Ciomag formule deux griefs à l'encontre de l'analyse de la Juge. D'une part, elle n'aurait pas appliqué le bon cadre d'analyse vu la nature disciplinaire du congédiement. À ce titre, il lui reproche plus précisément d'avoir omis d'identifier les gestes précis retenus pour conclure à un motif sérieux de congédiement, de ne pas avoir retenu le contexte prévalant au moment des inconduites alléguées et d'avoir erronément associé la perte du lien de confiance à un motif sérieux. D'autre part, elle aurait à tort déterminé qu'il occupait un poste de « cadre », ce qui l'a conduite à ne pas tenir compte de la règle de la progression des sanctions à son égard.

[29] De l'avis de la Cour, ces arguments ne peuvent être retenus.

[30] D'entrée de jeu, il semble manifeste que la Juge a eu recours au bon cadre d'analyse, qu'elle énonce au paragr. 120 de ses motifs, alors qu'elle cite un arrêt de la Cour rappelant qu'en semblables matières, « [l]e tribunal appelé à se prononcer sur la justesse d'un congédiement doit examiner (1) la nature de l'inconduite reprochée, (2) le

¹³ *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, paragr. 110; *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, paragr. 56; *R. c. G.B.*, 2024 QCCA 1180, paragr. 17; *Medlej c. R.*, 2022 QCCA 891, paragr. 17.

contexte de l'inconduite et (3) la proportionnalité de la sanction imposée »¹⁴. Comme on l'a vu (*supra*, paragr. [23] et [24]), la Juge se conforme à ce cadre d'analyse qu'elle entreprend par la suite, examinant chacun de ces éléments.

[31] Il est vrai toutefois que la Juge ne précise pas expressément chacun des gestes commis par M. Ciomag qu'elle retient et qui lui permettent de conclure que celui-ci refusait sans raison légitime de respecter les politiques de la Banque et les directives de ses supérieurs. Il aurait été préférable qu'il en soit autrement. Elle adopte la même approche concernant les documents confidentiels dont s'est approprié M. Ciomag. Toutefois, en lisant le jugement entrepris dans son ensemble¹⁵, l'on peut comprendre que les faits retenus par la Juge sont ceux avancés par la Banque, lesquels sont revus en détail aux paragr. 15 et s. et 32 à 115 du jugement.

[32] Or, sans le bénéfice de la transcription du témoignage de M. Ciomag, qui se serait échelonné sur deux jours, il est difficile de voir ce que celui-ci contestait réellement quant aux gestes mis en preuve par la Banque. Il semble d'ailleurs se dégager de ses plaidoiries écrites en première instance¹⁶ que celui-ci ne remettait pas véritablement en question les gestes reprochés, mais qu'il cherchait plutôt à les justifier (en raison, par exemple, de son émotivité, des conseils de son ancien avocat, de son recours à la procédure interne prévue pour contester les décisions de ses supérieurs et du contexte de harcèlement allégué) ou à en diminuer l'importance (du fait qu'il a par la suite suivi les directives tout en laissant une note au dossier « afin de se protéger », de l'absence de préjudice pour la Banque, du faible nombre d'incidents et de son dossier disciplinaire vierge).

[33] La Juge rejette toutefois les justifications invoquées par M. Ciomag pour expliquer son comportement et retient plutôt que son refus « [...] relève d'entêtement excessif et non fondé à l'égard des questions relatives au crédit, à l'interprétation des politiques, ce qui constitue de l'insubordination et en l'occurrence un motif sérieux de congédiement »¹⁷. Dans son évaluation de la gravité des gestes reprochés, elle tient également compte des particularités du milieu bancaire et du Code de déontologie auquel M. Ciomag était assujéti. Il s'agit là de questions de fait qui, en principe, méritent déférence, le juge du procès ayant eu le bénéfice d'entendre les témoignages et d'en évaluer la crédibilité. Seule une erreur manifeste et déterminante à cet égard aurait pu justifier l'intervention de la Cour. Or, encore une fois, sans le bénéfice de la transcription du témoignage de M. Ciomag, la Cour ne peut conclure à l'existence d'une telle erreur.

¹⁴ *Valeurs mobilières Desjardins inc. c. Jean*, 2019 QCCA 128, paragr. 52.

¹⁵ *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, paragr. 69; *Foomani c. R.*, 2023 QCCA 232, paragr. 150.

¹⁶ Sauf exception, les plaidoiries écrites en première instance ne devraient pas être versées au dossier d'appel, celles-ci n'étant pas de la preuve (*Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.01, art. 51).

¹⁷ Paragr. 136 du jugement entrepris.

[34] On ne peut non plus comprendre des motifs de la Juge qu'elle estime que toute perte de confiance constitue un motif sérieux de fin d'emploi au sens de l'art. 2094 C.c.Q. Elle retient plutôt que le congédiement était la sanction appropriée dans les faits de l'espèce, ce qui nous amène au dernier reproche de M. Ciomag quant à la qualification du poste qu'il occupait et l'application par la Juge du principe de la progression des sanctions.

[35] À première vue, on peut certes s'interroger sur la conclusion la Juge voulant que M. Ciomag occupait un poste de « cadre » vu l'importance de son poste à la Banque et l'autonomie dont il jouissait dans l'exécution de ses fonctions, et ce, « bien qu'il n'avait aucun employé sous sa supervision »¹⁸. En effet, ces seuls éléments ne signifient pas pour autant que le titulaire d'un tel poste occupe une fonction de cadre, laquelle requiert généralement l'exercice d'un pouvoir décisionnel ou la présence d'une fonction de direction, chaque cas demeurant d'espèce¹⁹.

[36] Toutefois, en l'absence d'une partie importante de la preuve, il n'y a pas lieu de déterminer si la Juge a commis une erreur manifeste sur cette question, laquelle n'a pas la portée que M. Ciomag lui prête. En principe, la progression des sanctions s'applique à tous, mais son application doit être modulée en fonction du niveau hiérarchique de l'employé et des tâches et responsabilités propres au poste qu'il occupe au sein de l'entreprise. On peut aisément comprendre que ce principe ne s'appliquera pas de la même façon pour un salarié et pour un directeur, les attentes de l'employeur à leur égard n'étant pas les mêmes. Mais quoi qu'il en soit, contrairement à ce qu'affirme M. Ciomag, la Juge n'a pas écarté ce principe de son analyse au motif qu'il occupait un poste de cadre. Elle étudie plutôt son application aux faits de l'espèce et conclut à son respect, à la lumière de la nature du poste occupé par M. Ciomag, des caractéristiques propres au milieu bancaire, des gestes qui lui étaient reprochés et de son attitude, tant au moment des événements que lors de son témoignage. On comprend que la réaction de M. Ciomag de se retrancher dans ses positions lorsque confronté par ses supérieurs et même de passer à l'offensive en les accusant ouvertement de malversations²⁰, tout en opposant une fin de non-recevoir aux tentatives de ses supérieurs de trouver une solution au problème, sont des éléments de preuve sur lesquels la Juge appuie sa conclusion.

[37] Un autre décideur aurait pu en conclure autrement. Il n'en demeure pas moins que la conclusion de la Juge sur cette question de fait est assujettie à la norme de l'erreur manifeste et déterminante. En l'absence d'un dossier complet, la Cour ne considère pas avoir en main les éléments nécessaires pour intervenir sur cette question, vu la norme d'intervention applicable. La déférence s'impose.

¹⁸ Paragr. 179 du jugement entrepris.

¹⁹ Jean-Louis Dubé et Nicola Di Iorio, *Les normes du travail*, 2^e éd., Sherbrooke, Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1992, p. 201.

²⁰ Paragr. 80-82, 86, 89 et 192 du jugement entrepris.

[38] Pour ces motifs, **LA COUR** :

[39] **ACCUEILLE** en partie l'appel, sans les frais de justice, vu le consentement de l'intimée;

[40] **INFIRME** en partie le jugement de première instance afin de substituer la dernière ligne du dispositif par le suivant :

[...]

SANS FRAIS DE JUSTICE.

MANON SAVARD, J.c.Q.

SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.

MYRIAM LACHANCE, J.C.A.

Me Elise Morissette
MORISSETTE & AVOCAT.E.S.
Pour l'appelant

Me Frédéric Desmarais
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Pour l'intimée

Date d'audience : 22 janvier 2025
Mise en délibéré : 24 janvier 2025